ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lois

Question écrite n° 119617

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en oeuvre de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. En effet, il semblerait que le décret d'application de l'article 6 de ce texte, relatif à la répartition des juges par le président de la juridiction, n'ait pas encore été adopté à ce jour. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les articles 1er, 3 et 4 du décret n° 96-157 du 27 février 1996 modifiant le code de l'organisation judiciaire portent application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. En effet, l'article 6 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 précitée insère dans le code de l'organisation judiciaire un article L. 710-1 qui dispose que : « Avant le début de l'année judiciaire, le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal supérieur d'appel, le président du tribunal de grande instance, le président du tribunal de première instance et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance fixent par ordonnance la répartition des juges dans les différents services de la juridiction dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette ordonnance ne peut être modifiée en cours d'année qu'en cas d'urgence, pour prendre en compte une modification de la composition de la juridiction ou pour prévoir un service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats, les fonctionnaires et les auxiliaires de justice bénéficient de leurs congés annuels. » En conséquence, l'article 1er du décret n° 96-157 du 27 février 1996 précité modifie l'article R. 131-2 du code de l'organisation judiciaire et précise que l'ordonnance, prise par le premier président de la Cour de cassation en application de l'article L. 710-1, intervient dans la première quinzaine de décembre. Par ailleurs, les articles 3 et 4 du décret susvisé modifient respectivement les articles R. 213-8 et R. 311-23 du code de l'organisation judiciaire en ce qu'ils prévoient que l'ordonnance, prise par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance en application de l'article L. 710-1, intervient dans la première quinzaine du mois de décembre, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège ; cette ordonnance précise le nombre, le jour et la nature des audiences conformément aux dispositions en vigueur ; un magistrat peut être affecté à plusieurs chambres.>

Données clés

Auteur : M. Jean-Luc Warsmann
Circonscription : Ardennes (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 119617
Rubrique : Parlement
Ministère interrogé : justice

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE119617

Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 2007, page 2047
Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3838
Erratum de la réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4345